

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

2EME Réunion de 2016

Séance du 12 et 13 avril 2016

CD20160412_31
id. 2383

Les douze et treize avril deux mille seize, les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental ou son représentant.

Présents :

M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL

Le Quorum légal étant atteint, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Absent(s) ou ayant donné procuration de vote :

M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. D. ROGER

**POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN MATIÈRE DE LOGEMENT
SOCIAL
FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT (FSL)
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
2016-2019**

La loi du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a fixé, en ses articles 61 à 65, les modalités du transfert ou de la délégation vers les collectivités locales de compétences incombant antérieurement à l'État dans le domaine

de l'aide à la personne, transférée au 1^{er} janvier 2005, et de l'aide à la pierre, déléguée au 1^{er} janvier 2006.

Conformément à ces dispositions législatives et réglementaires, le Conseil Départemental est compétent en matière de fonds de solidarité logement (FSL).

Depuis le 1er janvier 2007, coexistent en Tarn-et-Garonne, deux fonds de solidarité logement. En effet, le fonds est pour partie, subdélégué par le Département au Grand Montauban – Communauté d'Agglomération (GMCA), sur son territoire de délégation des aides à la pierre, tout en maintenant pour sa gestion deux principes fondamentaux :

- d'une part, nécessité de traitement unique du bénéficiaire sur l'ensemble du territoire départemental sur la base d'un règlement intérieur commun aux deux collectivités ;

- d'autre part, l'importance du maintien d'un gestionnaire commun : la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne (CAF 82) afin d'assurer la lisibilité des deux budgets dans le cadre d'une gestion homogène.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement géré par la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne est soumis pour sa mise en œuvre à l'application d'un règlement unique commun aux deux délégataires. Il assure un traitement équitable des bénéficiaires sur l'ensemble du territoire départemental.

Le règlement intérieur doit être révisé tous les trois ans.

Dans ce cadre, le nouveau règlement, annexé au présent rapport, mentionne les dispositions suivantes :

– les modifications organisationnelles et décisionnelles :

- L'harmonisation de la composition des commissions plénières sur les deux territoires et l'obligation de respect d'un quorum pour les commissions des deux délégataires (1/3 des membres avec voix délibérantes).

Par ailleurs le nouveau règlement modifie les modalités de recevabilité des dossiers.

Jusqu'alors le barème CMU-C servait de référence, le nouveau règlement intérieur tient compte d'une part de la CMU-C cumulé à la moyenne des aides au logement mais aussi du montant du loyer.

Toutes les demandes respectant ces critères sont instruites en commission de délégation.

Toutes les demandes pour lesquelles les ressources sont supérieures à ces montants (20 % maximum), peuvent être examinées en commission plénière.

Au-delà de ces seuils, les demandes seront rejetées.

- En commission, le remboursement du prêt ne pourra excéder 36 mois.

- Il ne peut être accordé qu'une seule aide par nature et par bénéficiaire sur une période de douze mois à compter de la date de la commission ayant accordé l'aide de même nature. Exception faite pour les aides énergies pour lesquelles une aide eau et une aide d'une autre énergie peuvent être sollicitées sur la même période de douze mois.

2) - *les modifications d'aides FSL :*

a) FSL accès :

- Il est proposé un FSL accès simplifié avec un imprimé spécifique permettant aux demandeurs de saisir directement les services de la CAF 82. Ce nouveau dispositif sera évalué après trois mois de mise en application (qualité des dossiers, nombre de demandes...).

- Tout dossier de demande d'aide FSL accès incomplet fera l'objet de demandes de pièces manquantes, à condition que le dépôt de la demande initiale respecte le délai de deux mois à compter de la date de l'entrée dans les lieux.

- Les prêts FSL accès seront accordés sous réserve que le précédent soit soldé et qu'un délai d'un an devra être observé entre chaque demande (date de la dernière commission).

b) FSL maintien / Impayés de loyers :

- Le demandeur doit justifier de la reprise de paiement de deux mois de loyers résiduels consécutifs précédant la demande FSL.

- Si la dette est inférieure ou égale à 600 euros, le dossier sera examiné en commission de délégation par les services de la CAF 82. L'aide accordée sera répartie en 50 % Prêt et 50 % secours.

NB : le FSL impayé de loyer ne pourra être sollicité qu'à condition que le précédent prêt de même nature soit soldé.

- Si la dette est supérieure à 600 euros, le dossier sera examiné par la commission plénière même si le demandeur a des ressources correspondantes à la commission de délégation.

c) FSL maintien / Énergies :

- La famille devra s'acquitter auprès du fournisseur de 20 % du montant de la facture. Aucun justificatif ne sera exigé pour la constitution de la demande, cette somme sera déduite du montant de la dette.

- Le FSL peut être sollicité pour deux dettes d'énergie par an : une dette d'eau et une autre dette énergétique. Sont exclues les factures relatives à l'achat de bidon de pétrole.

- Le barème est modifié uniquement pour les couples ou personnes seules sans enfant à charge, passant de 200 euros à 250 euros.

- Un nouveau prêt FSL énergies ne pourra être implanté avant que le précédent de même nature ne soit soldé.

- Un cycle de traitement des demandes, années consécutives ou pas, est instauré :

- première année : aides accordées en secours,
- seconde année : aides accordées en prêt,
- troisième année : interruption des aides, et,
- quatrième année : reprise du cycle 1^{ère} année : une nouvelle demande d'aide pourra être étudiée.

Ces propositions ont été élaborées en concertation avec la CAF 82, le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération et le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, et ont fait l'objet d'une présentation en comité de pilotage du FSL en date du 10 décembre 2015 au cours duquel les membres représentants ces trois institutions ont émis un avis favorable.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée de valider le règlement intérieur modifié ci-annexé.

*

* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 10 décembre 2015,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Valide le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) 2016-2019 modifié selon les dispositions susvisées et présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC